Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 26147
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ DU 08 JUILLET 2026

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'organisation de la fête nationale, le mardi 14 juillet 2026, sur le parking de l'Omnibus **;**
Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation et le stationnement, à l'exception des véhicules de secours, **du mardi 14 juillet 2026, 08 heures 00, au mercredi 15 juillet 2026, 10 heures 00** :

- sur le parking de l'Omnibus,

- rue de la Porte de France :
 - après le tunnel sous la RN5 jusqu'au carrefour avec la RN5
 - depuis la sortie du parking de la copropriété « Le Christiana » au n° 129,

ARRETE

Article 1 :
La circulation routière et le stationnement seront interdits **du mardi 14 juillet 2026, 08 heures 00 au mercredi 15 juillet 2026, 10 heures 00**, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules accrédités à l'organisation :

- sur le parking de l'Omnibus,
- sur la rue de la Porte de France, depuis l'entrée côté RN5 jusqu'au carrefour avec le tunnel de la RN5
- la sortie du parking de la copropriété « Le Christiana » sur le parking de l'Omnibus



L'accès à la Route de la Porte de France par la RN5 sera réservé uniquement aux véhicules de secours dans le cadre d'une intervention.

.../...

Publié le : 10/07/2026 11:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/71286

.../...

Article 2 :
Les panneaux de signalisation conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 seront apposés et retirés par les agents des Services Techniques de la commune pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 3 :
Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Policier Municipal de la commune de Les Rousses et Monsieur Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 09 juillet 2026
Le Maire,



Christophe MATHEZ

Publié le : 10/07/2026 11:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/71286